

Arrêt

**n° 90 285 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 13 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 janvier 2010.

1.2. Le 26 janvier 2010, il a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 9 avril 2010, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. En date du 13 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 23 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom [M.F.] (...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26/01/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises pour sa propre entreprise, une attestation de la caisse d'assurances sociales pour indépendants ACERTA et un contrat d'entreprise avec SA [B. D.]. L'intéressé a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 09.04.2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, les données relatives au numéro d'entreprise attribué à l'intéressé ne sont plus actives et il n'a été affilié à une caisse d'assurances sociales que du 04.02.2010 au 10.11.2010. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis le 15/11/2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

En application de l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Mr [M.F.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH (*sic*), du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant soutient que « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ; Qu'en effet, la décision critiquée met fin [à son] séjour (...) sur base de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 estimant qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale et n'a plus d'activité professionnelle en Belgique. Par conséquent, il ne respecte plus les conditions au séjour d'un travailleur indépendant. Or, [il] dépose la preuve :

- de ce qu'il a ainsi que son épouse des sérieux problèmes de santé qui les empêchent de travailler
- Que ses deux enfants mineurs sont scolarisés en Belgique
- Ils nécessitent donc en raison de leur état de santé et de l'âge de leurs enfants une protection sur base des articles 8 et 3 de la CEDH
- Qu'il est en outre bien intégré en Belgique et fait état d'un ancrage local de 3 années ».

Le requérant avance que « il en résulte, que la décision critiquée, telle qu'elle [lui] a été notifiée (...) n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle n'a nullement examiné si [sa] situation personnelle et familiale (...) ne fait pas apparaître un besoin spécifique de protection pour lui ou aux autres membres (*sic*) de sa famille en raison de leur âge, de leur santé, de l'âge de leurs enfants, de leur situation familiale ou tenant compte de leur intégration ».

Le requérant, se référant à deux arrêts du Conseil de céans, soutient ensuite que « Par ailleurs, la partie adverse a fait application automatique de l'article 42 bis en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH (...). La décision critiquée est insuffisamment motivée au regard des éléments de [sa] vie familiale (...) bien connue par la partie adverse (...) ; En effet, [il] a investi le temps passé en Belgique pour créer une vie familiale et sociale en Belgique. La partie adverse a manqué à son obligation de motivation en s'abstenant d'analyser, sur base de ses éléments, si son éloignement

allait lui causer une atteinte ou pas à l'article 8 de la CEDH ; Il incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé (*sic*) à mettre fin à son droit au séjour sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH ; En omettant de motiver sur la violation ou non de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique et donne aux faits de l'espèce une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, le requérant expose que « le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie adverse à [l']inviter (...) à lui remettre tout document susceptible d'influencer sa décision et notamment à s'expliquer sur son état de santé et sur la scolarité de ses enfants plutôt que de lui ordonner de quitter le territoire sans examen sérieux de sa situation dans sa globalité ; Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que le requérant s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors que les données relatives à son numéro d'entreprise ne sont plus actives, qu'il n'est plus affilié à une caisse d'assurances sociales depuis le 10 novembre 2010 et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 15 novembre 2010.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant affirme que son inactivité professionnelle s'explique par ses problèmes de santé, et il invoque également son intégration, sa présence en Belgique depuis trois ans ainsi que la scolarité et l'âge de ses enfants, circonstances que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération dans la décision attaquée. Cependant, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de sa perte d'emploi, ni produit le moindre élément afin d'attester de ses problèmes médicaux ou de son intégration ni de celle de ses enfants. Les certificats médicaux et les attestations de fréquentation scolaire annexés à la requête sont ainsi produits pour la première fois. Or, le Conseil rappelle, d'une part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, et d'autre part, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, le Conseil ne peut avoir égard à ces différentes pièces et explications.

Quant à l'affirmation suivant laquelle le requérant et sa famille « nécessitent donc (...) une protection sur base [de l'article] 3 de la CEDH », force est de constater que cette affirmation n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de la disposition visée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil relève que le requérant n'a pas intérêt à son argumentaire, dès lors que la partie défenderesse a également délivré une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à la femme du requérant, Mme [M.G.], accompagnée de leurs deux enfants. Le recours introduit auprès du Conseil de céans par cette dernière, à l'encontre de ladite décision, a été rejeté par un arrêt n° 90 279 du 25 octobre 2012.

Partant, la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie familiale du requérant, celui-ci n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Enfin, le requérant soutient encore que « le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie adverse à [l']inviter (...) à lui remettre tout document susceptible d'influencer sa décision et notamment à s'expliquer sur son état de santé et sur la scolarité de ses enfants ». Le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), et qu'aucune violation de l'obligation de motivation ne peut lui être reprochée lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estime réunir les conditions prévues à l'article 40, § 4, de la loi. L'argument du requérant à cet égard manque par conséquent de toute pertinence.

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT